

**23-DD-0476**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE SUBSEQUENT - CURAGE ET INSPECTIONS TELEVISUELLES DANS LE  
CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS SUR  
LA LIGNE ROUBAIX SECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DE ROUBAIX-  
VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que les attributaires de l'accord-cadre à marchés subséquents multi attributaires n°22EA0214 sont les sociétés CLAISSE ENVIRONNEMENT et MILLE ;

Considérant que dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) de la MEL, il est nécessaire de mener une campagne de curage suivie d'Inspections Télévisuelles sur l'ensemble du tracé projeté de Tramway sur un linéaire de 6 kilomètres ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les sociétés CLAISSE ENVIRONNEMENT et MILLE ont été mises en concurrence en vue de la passation d'un marché subséquent n°1 ayant pour objet des prestations de curage et d'inspections télévisuelles dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports sur la ligne Roubaix secteur de l'Unité Territoriale de Roubaix-Villeneuve d'Ascq (UTRV) ;

Considérant que la société CLAISSE ENVIRONNEMENT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour des prestations de curage et d'inspections télévisuelles dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports sur la ligne Roubaix secteur de l'Unité Territoriale de Roubaix-Villeneuve d'Ascq (UTRV) avec la société CLAISSE ENVIRONNEMENT pour un montant de 451 387,62 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 541 665,14 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0477**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE SUBSEQUENT - CURAGE ET INSPECTIONS TELEVISUELLES DANS LE  
CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS SUR  
LA LIGNE TOURCOING SECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DE TOURCOING -  
ARMENTIERES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que les attributaires de l'accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents n°22EA0214 sont les sociétés CLAISSE ENVIRONNEMENT et MILLE ;

Considérant que dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) de la MEL, il est nécessaire de mener une campagne de curage suivie d'Inspections Télévisuelles sur l'ensemble du tracé projeté de Tramway sur un linéaire de 7 kilomètres, sur la ligne Tourcoing ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les sociétés CLAISSE ENVIRONNEMENT et MILLE ont été mises en concurrence en vue de la passation d'un marché subséquent n°2 ayant pour objet des prestations de curage et d'inspections télévisuelles dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports sur la ligne Tourcoing secteur de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) ;

Considérant que la société MILLE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour des prestations de curage et d'inspections télévisuelles dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports sur la ligne Tourcoing secteur de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) avec la société MILLE pour un montant de 348 605,00 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 418 326,00 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0502**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**52-54 RUE JULES GUESDE - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LMH POUR LA  
REALISATION DE SONDAGES DANS LE CADRE DE LEUR PROJET D'ACQUISITION  
DES TERRAINS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de deux immeubles situés à Faches-Thumesnil à savoir le n°52 rue Jules Guesde, repris au cadastre sous la section AB numéro 105 pour une surface de 127 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 24 septembre 2008 et le n°54 rue Jules Guesde repris au cadastre sous la section AB numéro 106 pour une surface de 114 m<sup>2</sup>, acquis suivant acte notarié en date du 24 mai 2016 ;



23-DD-0502

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que lesdits immeubles ont été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique foncière en matière d'habitat pour assurer la production de logements sociaux et très sociaux ;

Considérant que, par délibération n° 08 B 0619 du 27 novembre 2008, le Bureau de Lille Métropole a décidé de conclure un bail à réhabilitation au profit de la SA UES HABITAT PACT pour une durée de 30 ans sur le bien situé au n°52 Rue Jules Guesde à Faches-Thumesnil. Ledit bail a pris effet le 9 décembre 2009 mais suite à l'effondrement de l'immeuble celui-ci a fait l'objet d'une résiliation anticipée, validée par la délibération du Conseil n°16 C 0693 du 14 octobre 2016 et suivant un acte notarié en date du 6 juin 2019 ;

Considérant qu'en janvier 2022 Lille Métropole Habitat (L.M.H) a manifesté son intérêt pour se porter acquéreur des parcelles cadastrées AB ns°105 et 106 en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation de la cession desdites parcelles, Lille Métropole Habitat (L.M.H) a sollicité par courrier du 21 février 2023 leur mise à disposition pour la réalisation de sondages de sol dans le cadre des études préalables au projet de construction ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Lille Métropole Habitat (L.M.H) à occuper les parcelles cadastrées section AB ns°105 et 106 situées au 52 et 54 Rue Jules Guesde à Faches-Thumesnil.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Les immeubles, sis à Faches-Thumesnil : 52 rue Jules Guesde, repris au cadastre sous la section AB numéro 105 pour une surface de 127 m<sup>2</sup> et 54 rue Jules Guesde repris au cadastre sous la section AB numéro 106 pour une surface de 114 m<sup>2</sup> sont mis à disposition de Lille Métropole Habitat (L.M.H) de la Métropole Européenne de Lille, Établissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à Tourcoing (59200) 425 Boulevard Gambetta, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 413 782 509 ;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de sept (7) jours à compter de la signature de la convention par l'occupant ;

À son terme, elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de sept (7) jours à la demande de l'occupant par courrier simple au moins trois (3) jours avant le terme initial. Tout commencement d'une nouvelle période s'entend pour sept (7) jours ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** Les immeubles objet de la présente sont mis à disposition moyennant une redevance d'occupation de trois cent cinquante euros (350 €) due sur les sept (7) premiers jours d'occupation. Une redevance identique, soit trois cent cinquante euros (350 €), sera réclamée si la mise à disposition devait être reconduite pour la même durée ;

Cette redevance sera payée au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis au terme de la mise à disposition ;

**Article 4.** La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

**Article 5.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les immeubles en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre les parties ou par exploit d'huissier et seront joints à la convention ;

**Article 6.** La présente mise à disposition ne vaut en aucun cas engagement de vente par la métropole européenne de Lille au profit de Lille Métropole Habitat (L.M.H). Celui-ci ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité, ni remboursement d'aucun frais engagés, en cas de non réalisation, par son intermédiaire, d'un projet d'aménagement ;

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 350,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE  
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE  
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
D'UN BIEN APPARTENANT A LA  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU  
PROFIT DE LILLE METROPOLE HABITAT  
OPH de la Métropole Européenne de Lille  
Sur la Commune de FACHES-THUMESNIL**

**Entre** : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

**Et** : L'établissement public industriel et commercial dénommé LILLE METROPOLE HABITAT OPH de LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, ayant son siège social à TOURCOING 425 boulevard Gambetta, numéro d'identification SIREN 413.782.509, immatriculé au RCS de Lille Métropole

Représenté par Monsieur Maxime BITTER, directeur général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 Décembre 2021 transmise à la Préfecture du Nord le 16 décembre 2021.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du.....  
transmise en Préfecture du Nord en date du.....  
autorisant l'opération.



Ci-après désignée « Lille Métropole Habitat (L.M.H) » ou « l'occupant »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

La Métropole Européenne de Lille a acquis les biens suivants :

- Le bien sis à Faches-Thumesnil - 52 rue Jules Guesde repris au cadastre sous le numéro 105 de la section AB pour une contenance de 127 m<sup>2</sup> suivant acte notarié en date du 24 Septembre 2008.
- Le bien sis à Faches-Thumesnil - 54 rue Jules Guesde repris au cadastre sous le numéro 106 de la section AB pour une contenance de 114 m<sup>2</sup> suivant acte notarié en date du 24 Mai 2016.

Les biens ont été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique foncière en matière d'habitat pour assurer la production de logements sociaux et très sociaux.

Par délibération n° 08 B 0619 du 27 novembre 2008, le Bureau Métropolitain a décidé de conclure un bail à réhabilitation au profit de la SA UES HABITAT PACT pour une durée de 30 ans sur le bien sis au 52 Rue Jules Guesde. Ledit bail a pris effet le 9 décembre 2009 mais suite à l'effondrement dudit bien il a fait l'objet d'une résiliation anticipée, validée par la délibération du Conseil Métropolitain n°16 C 0693 du 14 octobre 2016 et suivant un acte notarié en date du 6 juin 2019.

En janvier 2022, Lille Métropole Habitat (L.M.H) a manifesté son intérêt pour se porter acquéreur des parcelles cadastrées AB ns°105 et 106 en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Dans l'attente de la réalisation de la cession desdites parcelles, Lille Métropole Habitat (L.M.H) a sollicité par courrier du 21 février 2023 leur mise à disposition pour la réalisation de sondages de sol dans le cadre des études préalables au projet de construction.

Étant ici précisé que la mise à disposition ne vaudra en aucun cas engagement de vente par la métropole européenne de Lille au profit de Lille Métropole Habitat (L.M.H). Celui-ci ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité, ni remboursement d'aucun frais engagés, en cas de non réalisation, par son intermédiaire, d'un projet d'aménagement.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, des biens sis à :

- FACHES-THUMESNIL 52 et 54 Rue Jules Guesde, repris au cadastre sous la section AB n°105 pour une contenance de 127 m<sup>2</sup> et n°106 pour une contenance de 114 m<sup>2</sup>. (cf plan en annexe 1).

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de sept (7) jours à compter de la signature de la convention.

A son terme, elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de sept (7) jours à la demande de l'occupant par courrier simple au moins 3 jours avant le terme initial.

## ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état des biens, objets de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

## ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de réaliser des sondages dans le cadre de son projet de construction (annexe 3).

## ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale des biens, objets de la présente, dès leur mise à disposition et à les entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire (ex : les grosses réparations, murs, voûtes, couvertures, etc...).

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

Le site est clôturé par un bardage que l'occupant s'engage à remettre en état s'il devait le déposer dans le cadre de son intervention.

L'occupant veillera à ce que l'ensemble des sondages/forages soient rebouchés de manière pérenne pour des mesures de sécurité.

L'occupant s'engage à ne pas laisser les résidus dégagés du fait de son intervention sur le site ni aux abords.

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant s'assurera que son intervention/occupation expressément autorisées par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas dégradation de son fait aux biens mis à dispositions.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de

la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les biens à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Il pourra néanmoins autoriser les entreprises qu'il aura mandatées dans le cadre de l'article 5 de la présente convention à pénétrer dans les lieux et seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande notamment dans le cadre du traitement des murs mitoyens.

## ARTICLE 7 : ASSURANCES

### Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

### Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

### Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

**Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.**

#### ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition moyennant une indemnité d'occupation de trois cent cinquante euros (350 €) due sur les 7 premiers jours d'occupation. Une indemnité identique, soit trois cent cinquante euros (350 €), sera réclamée si la mise à disposition devait être reconduite pour la même durée.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis au terme de la mise à disposition.

#### ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

##### 9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

##### 9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

##### 9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre) de deux (2) jours à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

##### 9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective du bien. Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- il encourra une astreinte de cent seize euros (116,00 €) par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

## ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine– Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, L'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 323 Bd Hoover CS 7001 59881 Lille cedex 9 téléphone 03.20.21.23.70. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments : samantha.gautier@lmh.fr
- Astreinte : 09.70.24.11.26
- Administratif : mariehelene.gaillet@lmh.fr

## ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A TOURCOING

Le

LILLE METROPOLE HABITAT

*Maxime BITTER*  
*Directeur général*

A LILLE

Le

Pour le Président de  
la Métropole Européenne de Lille  
le Vice-président délégué,

*Patrick GEENENS*  
*Stratégie et action foncière et patrimoine*  
*de la Métropole*

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1** : PLAN DE SITUATION

**ANNEXE 2** : ÉTAT DES LIEUX INITIAL

**ANNEXE 3** : DESCRIPTION DES INTERVENTIONS